
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0047/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de l'entreprise AFRICA GALAXY SERVICE avec la Commune de Partiaga dans le cadre de l'exécution du marché n° CO-PTG/08/01/01/00/2020/00063 pour l'acquisition des vivres pour cantines scolaires au profit de cinquante-neuf (59) écoles de la CEB de Partiaga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 13 avril 2021 de l'entreprise AFRICA GALAXY SERVICES avec la Commune de Partiaga relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Bapouguini LOMPO, responsable de l'entreprise AFRICA GALAXY SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Seydou LOMPO et Mahamadi SAWADOGO, représentants de Commune de Partiaga ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise AFRICA GALAXY SERVICES avec la Commune de Partiaga dans le cadre de l'exécution du marché n° CO-PTG/08/01/ 01/00/2020/00063 pour l'acquisition des vivres pour cantines scolaires au profit de cinquante-neuf (59) écoles de la CEB de Partiaga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise AFRICA GALAXY SERVICES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus référencé ; qu'il a commandé le riz d'une valeur de trente-six millions neuf cent soixante-six mille (36.966.000) Francs avec une entreprise de la place qui n'a pas pu faire la livraison et l'affaire se retrouve entre les mains de la justice dont le verdict est tombé il y a une semaine ;

qu'il est sur le point de livrer mais le marché a été résilié donc il demande à la Commune de Partiaga d'annuler la résiliation et de lui accorder un avenant pour lui permettre de livrer ;

qu'il demande la clémence de l'ORD et de la commune de Partiaga, et s'engage à livrer les vivres dans un bref délai ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande à l'autorité contractante de rapporter sa décision de résiliation du marché pour lui permettre de livrer les vivres parce que

les faits ayant justifié ladite résiliation étaient liés à la défaillance et à la mauvaise foi de son fournisseur ;

considérant que l'autorité contractante explique que la commande était pour l'année scolaire 2020-2021 ; qu'à ce jour, même s'il y avait l'intention de prendre livraison, juridiquement et pratiquement cela est impossible ; que du reste, le ministère a même enjoint à toutes les communes qui n'ont pas pu commander de reverser les ressources ; que la résiliation a fait suite à plusieurs interpellations et mises en demeure avec des fausses promesses à l'appui ; que la dernière version de l'entreprise, c'est de dire que l'affaire est en justice ; en conséquence, la résiliation ne peut plus être rapportée ;

considérant que les parties ne sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise AFRICA GALAXY SERVICES est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'entreprise AFRICA GALAXY SERVICES et la Commune de Partiaga dans le cadre de l'exécution du marché n° CO-PTG/08/01/ 01/00/2020/00063 pour l'acquisition des vivres pour cantines scolaires au profit de cinquante-neuf (59) écoles de la CEB de Partiaga ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 mai 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU